

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0098-2 du 30/07/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0098
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12611-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0098, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une surface de vente alimentaire et une aire de stationnement de 95 places au lieu-dit « La Tour » sur la commune de Digne-les-Bains (04), déposée par la SNC LIDL, reçue le 13/03/2018 et considérée complète le 15/03/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0098 du 17/04/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 08/06/18 par Monsieur Julien RAQUET à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une aire de stationnement de 95 places dans le cadre du projet de construction d'un magasin LIDL d'une surface de plancher de 2 344 m² ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain en friche à proximité immédiate du ravin de Saint-Martin et du lit de la Bléone ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif:

- un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, ainsi que la note complémentaire,
- une étude de trafic,
- un pré-diagnostic écologique,

- une note complémentaire au dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

en phase chantier

- réaliser les terrassements en période sèche,
- stationner et stocker les matériaux hors zones inondables et zones d'écoulement,
- entretenir, manipuler ou stocker les produits toxiques, hors sites sensibles ou sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet ,
- limiter l'expansion du *Robinier faux-acacia*,

en phase d'exploitation:

- traiter les eaux pluviales avant rejet par l'intermédiaire d'un bassin de décantation paysager
- effectuer un fauchage raisonné et limiter l'usage de produit phytosanitaires,
- éviter le corridor situé dans un espace boisé classé et réaliser un programme de plantation participant à son renforcement,
- créer des aménagements permettant la concentration des eaux de débordement du ravin et leur dévoiement,
- définir une zone tampon d'une dizaine de mètres autour des habitats caractéristiques des zones humides,
- définir une palette végétale pour les plantations (label végétal local) et proscrire les espèces végétales à caractère envahissant,
- adapter et limiter les éclairages extérieurs ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0098 du 17/04/2018 relatif au projet de construction d'une surface de vente alimentaire et une aire de stationnement de 95 places au lieu-dit « La Tour » sur la commune de Digne-les-Bains (04) est retiré.

Article 2

Le projet de construction d'une surface de vente alimentaire et une aire de stationnement de 95 places au lieu-dit « La Tour » situé sur la commune de Digne-les-Bains (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

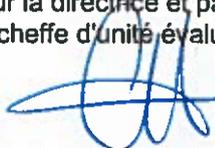
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 30/07/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

